

# **Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information**

Tom Dedeurwaerdere and Marc Maesschalck

Université catholique de Louvain (UCLouvain)  
and F.R.S.-FNRS, Belgium

## **Bibliographical reference**

Dedeurwaerdere, T., and Maesschalck, M., 2002, "Autorégulation, éthique procédurale et gouvernance de la société de l'information", in Berleur, J., Lazaro C. and Queck, R. (dir.) *Gouvernance de la société de l'information*, Bruylant / Presses Universitaires de Namur, Les Cahiers du CRID n°22, pp. 77-108.

## **Self-archived author copy**

This copy is for your personal, non-commercial use only.

For all other uses permission shall be obtained from the copyright owner.

**Copyright:** © Bruylant / Presses Universitaires de Namur - All rights reserved.

## **AUTORÉGULATION, ÉTHIQUE PROCÉDURALE ET GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION**

Marc MAESSCHALCK

Tom DEDEURWAERDERE

La thèse que nous voudrions défendre dans cette contribution<sup>178</sup> est que, tant du point de vue de l'éthique que du point de vue du droit, la question de la régulation de l'Internet gagnerait à s'élargir au débat sur l'usage de la réflexivité en théorie de la gouvernance. Un tel élargissement du débat devrait permettre de cerner la double déficience qui frappe la conception de la réflexivité qui guide les tentatives actuelles de régulation et orienter vers une politique incitative mieux adaptée aux ressources réflexives des contextes.

En effet, aussi bien les approches dites d' "autorégulation" (Ogus, 2000) que celles dites de "corégulation" (Grabosky et Braithwaite, 1986 ; Ogus, 2000 : 596) mobilisent une certaine forme de réflexivité pour tenter de réformer les structures conventionnelles de gouvernance issues du modèle *command and control* de l'Etat régulateur<sup>179</sup>. Du côté des défenseurs de l' "autorégulation", c'est une réflexivité d'ajustement routinier qui est privilégiée grâce à des mécanismes basés sur la récurrence des équilibres de sous-systèmes. Du côté des défenseurs de la "corégulation", on attire l'attention sur la nécessité de processus d' *adaptive learning*, afin de mieux déterminer les intérêts des différentes parties concernées et permettre l'émergence d'une communauté d'usage la plus large possible dotée de la capacité réflexive de coopérer pour gérer ses

<sup>178</sup> Le lieu d'inscription scientifique des éléments de réflexion qui sont présentés dans le cadre de cette contribution est le Centre de Philosophie du Droit (CPDR) de l'Université Catholique de Louvain. On trouvera une approche complémentaire des hypothèses développées dans cet article dans un Carnet du Centre de Philosophie du Droit, cf. T. DEDEURWAERDERE, *Ethics, Social Reflexivity and Governance of the Information Society, A Reflexive criticism of the institutional framing of the Internet*, in *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n° 94, 2002. Un aperçu des orientations du Centre est fourni par son dernier rapport général de recherche *Theory of the Norms and Democratic Regulation*, Louvain-la-Neuve, 2001, 185 pp., accessible sur le site du Centre à l'adresse [www.cpdr.ucl.ac.be](http://www.cpdr.ucl.ac.be). On pourra également se reporter à COPPENS et LENOBLE (2000).

<sup>179</sup> Modèle qui revient automatiquement lorsqu'il est question de renforcer un certain contrôle public pour préserver la propriété après une phase de dérégulation dans un secteur (MUELLER, 1999 ; LEMLEY, 1999).

CH 22

ressources communes<sup>180</sup>. De part et d'autre, on peut donc observer un recours à des capacités réflexives soit d'ajustement routinier, soit d'apprentissage, susceptibles d'améliorer les structures de régulation. Cependant, cet usage de la réflexivité n'est pas élaboré pour lui-même alors qu'il est manifestement appliqué de manière sensiblement différente. Dans le premier cas, on n'envisage qu'un ajustement de type fonctionnel de la part des acteurs impliqués dans le jeu, alors que dans le deuxième cas, le cadre organisationnel est directement mobilisé pour favoriser une prise en compte rétrospective de la réversibilité des comportements. Reste à savoir comment évaluer les choix ainsi opérés entre une réflexivité fonctionnelle et une réflexivité rétrospective, tout en se demandant si cette alternative épuise les ressources d'un recours à la réflexivité dans le champ de la gouvernance. Notre thèse est qu'il est possible de faire apparaître, par cette voie d'analyse, une double déficience des mécanismes de gouvernance jusqu'à présent retenus et de proposer une orientation basée sur un autre usage de la réflexivité au niveau des mécanismes incitatifs mobilisés par les modèles de régulation.

## 1. L'ARRIERE-PLAN DES THEORIES DE LA GOUVERNANCE

Une telle thèse sur les mécanismes de régulation dans la société de l'information comporte évidemment un arrière-plan que nous ne pouvons rappeler ici que succinctement. Elle part d'une hypothèse fondamentale quant au rôle possible de la normativité tant en droit qu'en éthique. Celle-ci consiste à penser, dans l'optique d'une conception procédurale de la

<sup>180</sup> Cf. PAUL, 2000 : 75 : "Un échange permanent est fourni entre les acteurs de l'Internet et les autorités de régulation publique (...) Une coopération entre les instances de régulation publique (...). C'est cet échange et cette coopération que nous désignerons comme la corégulation. (...) La corégulation est d'abord une méthode. (...) La corégulation peut également être stimulée par la création d'un organisme chargé de donner à l'échange une permanence et une dynamique". Moins ambitieuse, l'approche australienne de la "corégulation" appliquée au seul secteur de la diffusion semble plus directement compatible avec l'adaptation de la fonction étatique de contrôle : "c'était l'intention claire du gouvernement australien que différents niveaux de contrôle régulateur s'appliquassent à toute la gamme des services de diffusion selon le niveau d'influence que ces services pouvaient exercer. (...) Le gouvernement australien avait à l'esprit un certain nombre de résultats clairs au niveau de l'intérêt public et du secteur qu'il voulait atteindre dans le domaine de la diffusion (...) : faciliter l'émergence de nouveaux services, ainsi qu'un plus grand nombre de services, garantir un accès plus large du public aux processus de régulation (...)" (GRAINGER, 1999 : 35). Cf., pour une approche générale, LEIB, 2000.

normativité, qu'il est possible de chercher à déterminer les conditions de transformation du rapport social à la norme de manière telle que la production critique d'un appareil cognitif de jugement adéquat suffise à modifier les régimes d'application des normes et pas simplement leur régime de justification. Nous nommons cette perspective de base "hypothèse de la procéduralisation contextuelle" (Maesschalck, 2001b). L'originalité de cette perspective est de tenter d'articuler, dans son approche de la normativité comme discursivité sociale, l'évolution des modes de régulation démocratique et le point de vue de la théorie de la norme qui sous-tend cette évolution en visant à déterminer les conditions de son efficience sociale.

Cette conception du procéduralisme marque un dépassement du procéduralisme formel de la théorie du droit et de l'éthique déontologique. Ce dépassement repose sur une théorie du jugement pratique tentant de concevoir la réversibilité des normes du point de vue de l'asymétrie de leur insertion dans des contextes particuliers (Maesschalck, 2001a ; Dedeurwaerdere, 2002). Une telle conception du procéduralisme amène à prendre en compte nécessairement l'évolution des théories de la régulation sociale selon les représentations qu'elles mobilisent des contextes d'application des normes, de même que l'évolution des théories de l'apprentissage organisationnel selon les améliorations qu'elles visent à rendre possible des jugements sur les structures de gouvernance.

Notre point de départ est donc que le constat qui traverse les recherches actuelles sur la gouvernance sociale constitue une porte d'entrée nécessaire pour progresser dans les questions rencontrées par la régulation de la société de l'information. Ce constat transversal est que le recours même au concept de gouvernance dans différents secteurs de la vie publique et des activités de marché s'explique par l'insuffisance des modes de régulation traditionnels dans une société où se constituent, d'une part, de nouvelles formes d'intelligence et de nouveaux types de "biens communs" et où, d'autre part, apparaît aussi la possibilité de nouveaux modes de rationalisation des rapports sociaux combinant individuation et socialisation. L'originalité de ces modes de rationalisation réside dans la mise en relation des capacités d'autorégulation des communautés locales et des capacités d'ordonnement du collectif. Il en résulte, dans le domaine de la gouvernance globale, une orientation prédominante vers les conditions d'un "pouvoir réflexif" de la société lui permettant de produire cette relation entre la prolifération des réseaux et l'ordonnement du collectif grâce à une forme de "re-régulation", c'est-à-dire d'action en retour sur les multiples régulations et les régimes auxquels elles se rattachent, de manière à stabiliser dans des formes de vie les compétences coopératives des acteurs.

C'est ce constat transversal sur l'évolution possible de la gouvernance vers des mécanismes d'incitation réflexive qui permet d'établir des parallèles entre différents champs de recherche sur la régulation. Ce parallélisme est, de plus, renforcé par le rôle crucial joué par le procéduralisme dans la construction épistémologique du rapport aux normes dans les différentes recherches sur la régulation. Si l'on peut tenir pour acquis, dans cette optique, le rôle crucial joué par le pouvoir de légitimation dans l'élaboration des normes de régulation, il faudra tout autant tenir compte d'une évolution décisive de l'horizon épistémologique où se construisent les questions de gouvernance aujourd'hui.

Le premier procéduralisme, celui élaboré à la suite de Simon (1982) et de l'école de Carnegie, s'est élaboré dans le cadre de "légitimation forte" de modernisation des Etats sociaux industriels. Il héritait ainsi d'un *background* culturel considérable engendré par les pratiques de négociation autour des relations de travail et par des solidarités forgées tant par la division sociale du travail que par la conscience d'une identité nationale territorialisée.

Face aux défis des régimes de négociation internationale et de gouvernance globale, ce *background* n'est plus mobilisable et disponible de la même manière (Keohane, 1984). S'il s'agit de tester la force d'engagement international d'un groupe à travers l'attitude de bureaucraties nationales ou régionales, la référence au *background* s'avère encore utile. Mais elle perd son utilité s'il s'agit de créer la confiance entre différents groupes d'intérêt grâce à l'interprétation de leur adhésion, dès lors que ces groupes sont issus d'horizons culturels radicalement différents pour lesquels les arrière-plans d'usage de la justification font défaut (Rawls, 1996 : 72-73). C'est pourquoi, l'horizon épistémologique de la gouvernance globale est tenu de se fixer sur un mode de "légitimation faible" (Habermas, 2000 : 122). Celle-ci ne peut compter sur la confiance issue d'un *background* culturel, mais doit s'élaborer à même les procédures de négociation et de gouvernance par l'acquisition pratique de nouveaux codes de confiance.

L'avantage de la "légitimation faible" est de prendre en compte le rôle interactif des cultures intermédiaires (ou méso-cultures) de la normativité. Il en résulte l'appel à de nouveaux modes de régulation collective susceptible de favoriser l'émergence de ces cultures intermédiaires. Ceux-ci tentent d'agir sur les "conditions de capacitation" de cette méso-culture en recourant soit à l'incitation des acteurs par l'apprentissage organisationnel, soit à l'incitation des dispositifs eux-mêmes par la coopération dans une forme d'autocontrôle. L'horizon de la légitimation faible conduit ainsi à envisager des formes d'accroissement de la réflexivité des acteurs et des dispositifs de manière à permettre la fixation de nouvelles cultures intermédiaires de la normativité où pourrait se réaliser la

relation visée par la gouvernance globale entre des nouvelles compétences collectives et des nouveaux biens communs.

Cette manière d'aborder les limitations contextuelles du chemin d'application des modèles de gouvernance est à la fois proche et lointaine du champ spécifique de l'autorégulation de la société de l'information. "Lointaine" si l'on considère simplement les données substantielles propres à ce champ avec sa technicité propre ; "proche" si l'on considère l'identité des modèles théoriques mobilisés pour construire de nouvelles formes de gouvernance et tenter de dépasser tant le pouvoir conventionnel d'une puissance publique de régulation que la fiction connexionniste basée sur un processus d'agrégation des compétences mises en réseau. On pourrait même dire que, d'une manière générale, les recherches actuelles sur la gouvernance doivent dialoguer parce qu'elles sont toutes mobilisées par cette préoccupation fondamentale de la "re-régulation", dans les termes de Habermas (2000) et de Beck (1997), c'est-à-dire d'un couplage entre les capacités d'autorégulation des communautés locales en fonction d'un intérêt public et les capacités politiques de protection de ce mécanisme d'ouverture par rapport au pouvoir d'accaparement ou de concentration des biens, une capacité qui repose sur une généralisation de l'intérêt telle qu'elle échappe aux capacités d'autorégulation des communautés locales (Berleur, 2001a ; Héritier, 1998).

Dès que l'on cerne cet enjeu qui traverse tant les perspectives néo-institutionnalistes (Williamson, 1985 ; North, 1990), que les théories récentes de l'apprentissage organisationnel (Schön et Rein, 1994) ou la théorie politique des réseaux (Mainz et Scharpf, 1995 ; Scharpf, 1997), s'inspirant en particulier de la théorie évolutionniste des jeux (Scharpf, 1993), toutes perspectives articulées aux contextes d'incertitude des rationalités limitées (Tversky et Kahneman, 1981-1982-1987 ; Thaler, 1985), on s'aperçoit que la question de la gouvernance ne peut être résolue à partir d'un seul secteur (marchés financiers, Internet, régulation du vivant) aussi crucial et spécifique soit-il, car on est à chaque fois renvoyé vers la question de la transformation des modes de rationalisation sociale et donc vers les conditions de construction de l'intelligence collective (Lévy, 1997) dans son rapport aux biens communs (Ostrom, 1990).

Pour montrer l'intérêt d'un tel dialogue sur la gouvernance pour l'autorégulation de la société de l'information, nous procéderons en trois temps. Le premier temps consistera à montrer l'enjeu d'un dépassement de la perspective procédurale construite sur l'idéalisation des conditions d'acceptabilité rationnelle des normes (qu'est-ce qu'une argumentation rationnelle ? Comment justifier ses prétentions à la validité ?) vers un mécanisme de réflexivité sociale (*overlapping consensus*, résolution négociée de conflit, *learning process*), tel qu'on le trouve exprimé non seulement chez Giddens et Beck (1988), mais également, dans le champ

des apprentissages organisationnels chez Argyris et Schön (1996), ou, encore, chez March et Olsen (1989)<sup>181</sup>. Dans un deuxième temps, nous appliquerons cette interprétation de l'enjeu de la réflexivité dans le procéduralisme à la critique des modes d'autorégulation envisagés dans le champ de la société de l'information. Dans un troisième temps, nous nous efforcerons de montrer les conséquences qui peuvent être tirées de cette critique sous forme de dispositifs complémentaires appelés par l'idée défendue par Eric Brousseau (2001) d'un encadrement hiérarchique de l'autorégulation.

## 2. PROCEDURALISME ET REFLEXIVITE

Dans le champ de la régulation des rapports sociaux, le procéduralisme en éthique est une perspective originale qui, depuis les recherches d'Habermas, de Rawls et de K.O. Apel (Maesschalck, 2001a ; Berleur, 2001b), tente de renouveler l'approche déontique qui caractérise la philosophie héritière de Kant. L'intérêt pour nous aujourd'hui d'une telle approche est qu'elle tente de déterminer la manière dont des principes sont susceptibles d'orienter l'action de manière catégorique. L'originalité du procéduralisme tant habermassien que rawlsien est d'avoir entrevu la possibilité d'un stade postconventionnel de l'éthique pour lequel la justification sémantique d'un principe d'action devient seconde par rapport au "trajet collectif" suivi pour établir son acceptabilité rationnelle. C'est à ce stade de la justification des normes que devient possible le recours effectif à un "point de vue moral d'équité" dans la mesure où un principe n'est désormais acceptable que s'il est soumis à l'interchangeabilité des rôles et rend possible, en conséquence, une réversibilité complète des normes (Habermas, 1983).

Dans une société conventionnelle, par exemple, le principe rawlsien du plus mal loti ne peut être suivi prioritairement que lorsqu'il s'avère compatible avec les solidarités naturelles déjà en place et avec le principe de prudence qui invite à sauvegarder avant toute chose le ciment social. Cette hiérarchisation des principes les inscrit dans un régime de réversibilité incomplète. Il est possible d'envisager en quoi une solidarité naturelle pourrait être lésée par l'application aveugle du principe du plus mal loti et non l'inverse, parce que les rôles sont toujours déjà fixés. Par contre, dès que l'on s'applique à envisager l'interchangeabilité des rôles, tout le monde peut être gagnant ou perdant et le choix des priorités d'action peut reprendre à nouveaux frais l'élaboration d'un critère d'optimalité.

<sup>181</sup> Une étude plus approfondie des ces auteurs dans la perspective d'une théorie de la gouvernance est proposée dans LENOBLE et MAESSCHALCK (2002).

L'intérêt de cette réversibilité complète est même surtout d'ouvrir la voie à la discussion morale, c'est-à-dire à une délibération sur l'ordre des principes en fonction de leur degré d'universalisation effectivement reconnaissable, c'est-à-dire argumentable dans une communauté de parole.

L'idée même que le stade cognitif des jugements suivant l'interchangeabilité des rôles suppose effectivement la participation à une communauté morale structurée par la discussion délibérative est l'un des points sensibles des développements du procéduralisme en éthique. En psychologie du développement moral, Kohlberg (1981), qui suit en beaucoup de points la théorie du développement cognitif de Piaget (Devries et Kohlberg, 1987), a été amené à sortir de cette perspective pour préciser le statut du rapport à la communauté de discussion dans le développement moral (Power, Higgins et Kohlberg, 1989). Ses conclusions jettent clairement un pont entre le procéduralisme et les perspectives plus communautariennes du pragmatisme. Ces conclusions mettent en évidence une "asymétrie" entre le développement cognitif individuel et le développement communautaire qui confère à ce dernier un rôle incitatif de premier ordre dans la réorganisation des dispositions cognitives individuelles. La nuance apportée par Kohlberg à la vision communautarienne que l'on retrouve, chez un Dewey ou un Rorty, dans la conception des institutions sociales est que l'incitation du groupe ne provient pas des déterminants culturels partagés par un milieu social, mais bien de la formation limitée d'une sous-culture locale, propre à un groupe susceptible d'évoluer d'un nous implicite à un nous explicite. Ce rôle d'une méso-culture dans l'incitation du développement cognitif individuel rapproche alors la position de Kohlberg des perspectives défendues par Vigotsky (1934/1962).

L'intérêt de cette mise en évidence du rôle incitatif joué par le développement de "cultures intermédiaires" de la normativité réside dans la possibilité de combiner l'exigence de réversibilité formelle avec une contrainte d'insertion pratique dans des espaces limités de légitimation. Dans ses derniers travaux, Habermas n'a pas manqué d'essayer de mettre à profit cette corrélation en s'efforçant de déterminer les conditions propres à l'énonciation de principes en régime de légitimation faible (Habermas, 2000 : 122), c'est-à-dire dans des espaces pratiques de référence déconnectés de la confiance acquise dans la reconnaissance réciproque. Trouver un accord sur des principes avec un autrui dont je ne puis *a priori* décoder les intentions et les préférences, dont les valeurs me sont étrangères, de même que les aspirations à une société bonne (*Ibid.*, p. 119), trouver un accord dans de telles circonstances suppose qu'on abandonne la volonté de confirmer ses choix par leur transposition dans des situations connues avec les types moraux qui leur sont affectés. La seule voie praticable est alors de chercher à s'appuyer sur les accords procéduraux que

l'on parvient à conclure pour chercher à travers eux des formes de "confirmation désubstantialisée", c'est-à-dire des garanties lisibles quant à une volonté de poursuivre dans la recherche d'autres accords, d'élargir la dynamique locale de régulation, de multiplier les expériences ou les expérimentations, bref le signe, à travers les dispositifs de régulation, d'un "accroissement de réflexivité" (Maesschalck, 2001a : 283-285) concernant ce qui est en jeu dans la dynamique procédurale, à savoir la capacité à s'auto-réguler, c'est-à-dire à créer les règles d'un monde commun (Habermas, 2000 : 66) comprenant ce pouvoir d'auto-ajustement.

Il existe essentiellement deux manières de traduire cette exigence d'accroissement de réflexivité dans les procédures de discussion sur les normes communes. La première consiste à favoriser la multiplication des expériences localisées d'autorégulation. On entend, de cette manière, augmenter les chances de succès des acteurs qui optent pour une stratégie coopérative dans un contexte de forte internalisation des normes sociales (Dorf et Sabel, 1998 : 318-323). La force de cette opération de traduction dépend de sa capacité à réorganiser en conséquence le pouvoir de coordination sociale en l'affectant à une mission de contrôle des réseaux. Ce sont dès lors des critères formels de transparence, d'accès à l'information, voire de respect de méta-règles comme les Droits fondamentaux, qui vont être mis en avant. C'est moins l'aspect de codification qui importe sur ce plan que le rapport d'équilibre suscité par l'action en réseau à l'égard d'une forme d'autorité de contrôle, de "surintendance de réseau", comme l'appellent Sabel (1993) et Boltanski (1999 : 476-477). On devra donc cette fois agir sur la discoursivité des instances de contrôle pour maintenir le processus d'équilibre engendré par la multiplication des opportunités de coopération limitée dans un cadre autorégulé.

La deuxième manière de traduire l'exigence d'accroissement de réflexivité consiste à développer ces procédures sur le mode d'un "apprentissage organisationnel" qui permet aux acteurs concernés de fixer les compétences individuelles requises dans la participation à la construction coopérative des conventions sociales. Il faut alors favoriser la formation d'association, voire de coopération, susceptible de labelliser ou d'accréditer, certifier, etc. Dans ce cas, l'incitation du méso-groupe est appelée à jouer un rôle privilégié dans l'accès à la remise en cause des valeurs et des croyances sensées garantir le monde commun comme, par exemple, le droit de propriété. Ce mécanisme déterminé par la position asymétrique du collectif a été identifié sous le terme de *double-loop learning* (Argyris et Schön, 1996 : 20-28). Par cette voie, on entend former des "praticiens réflexifs" (Schön, 1983). Il y a volonté d'agir sur la discoursivité des acteurs par l'incitation de l'apprentissage organisationnel.

Le point de vue que nous défendons dans nos recherches actuelles (Maesschalck, 1999-2000 ; Lenoble et Maesschalck, 2002) est que ces deux formes dominantes de traduction de la réflexivité sont insuffisantes parce qu'elles en restent à une forme incomplète de réflexivité dans leurs procédures d'autorégulation. Cette incomplétude apparaît, dans le premier cas, dans le renvoi à une fonction de surintendance des réseaux qui doit venir garantir la réversibilité dans les différents sous-systèmes. Cette réversibilité est présentée comme le résultat de la fonction externe de surintendance, comme si une telle compétence appartenait nécessairement au collectif. La réversibilité est en conséquence posée sans la moindre exigence de réflexivité, ne fût-ce qu'à l'égard de l'institution d'une instance d'autocontrôle corrélée par l'action en réseau elle-même. Dans le deuxième cas, cette incomplétude apparaît dans le renvoi des processus d'apprentissage au cadre asymétrique des organisations. Celles-ci sont appelées à compenser le manque de réflexivité des acteurs en fournissant un cadre coopératif supposé favoriser l'agrégation des compétences individuelles. L'asymétrie de l'apprentissage organisationnel est donc, quant à elle, dénuée de toute réflexivité. Cette double incomplétude provient d'une absence de mécanismes régulateurs conçus de manière à rencontrer les exigences d'accroissement de réflexivité tant des acteurs que des dispositifs, en cherchant précisément à combiner la réversibilité des sous-systèmes autorégulés et l'asymétrie des cadres organisationnels d'apprentissage. C'est pour répondre à cette double insuffisance dans les formes actuelles de régulation que se développe notre hypothèse de travail sur la gouvernance.

### 3. APPLICATION D'UNE APPROCHE REFLEXIVE DU PROCEDURALISME A L'AUTOREGULATION : "AGIR SUR LES CONDITIONS DE CAPACITATION"

L'évaluation éthique d'une perspective procédurale d'autorégulation consisterait donc, dans notre optique, à reprendre l'exigence d'un accroissement de réflexivité à travers la délibération sur les principes, tant au plan des acteurs qu'au plan des dispositifs, en s'orientant sur le modèle d'une réflexivité complète, c'est-à-dire d'une réflexivité appliquée à la réversibilité (autocontrôle, forme de coordination) et à l'asymétrie (limitation communautaire, forme coopérative) appelées par l'autorégulation (Maesschalck, 2001 : 162-163). Il s'agirait plus précisément, dans le cas qui nous occupe, de se demander si et comment l'autorégulation des systèmes d'information parvient à rencontrer la double exigence de réflexivité : l'anticipation de nouvelles formes de coopération

et l'induction de nouveaux modes de coordination. Cette double exigence doit être rencontrée si l'on veut effectivement mobiliser de nouvelles ressources réflexives pour faire face à des situations éthiques inédites.

Or, la littérature autour de l'autorégulation tente déjà de dépasser, par un accroissement de réflexivité, l'insuffisance des solutions actuelles, qui se limitent le plus souvent à une réflexivité purement formelle de codification ou d'autoréglementation. Cette insuffisance s'atteste, en effet, par une "absence de réflexivité" aussi bien au niveau de la capacité à induire des formes d'institutionnalisation alternatives par rapport à celle de l'Etat-Nation régulateur, qu'au niveau de leur capacité à anticiper une autre culture de la normativité. La source de cette insuffisance peut être reliée à la spécificité des problèmes de régulation de l'Internet :

- d'une part, à cause du caractère transnational et polycentré de la société de l'information, les modes de régulation étatiques se révèlent inefficients (par exemple le problème de territorialité, la coexistence de multiples systèmes de valeurs, ...) (Leib, 2000) ;
- d'autre part, de nouveaux modes de régulation ont vu le jour, qui prennent la forme de systèmes d'autorégulation (par exemple la standardisation technique, les codes de déontologie liés à des professions, les labellisations, etc.). Néanmoins, l'implication des autorités et des usagers dans ces systèmes reste trop marginale pour que ceux-ci puissent faire office d'une nouvelle forme institutionnalisée de gouvernance, située au niveau mondial et étant "au service de l'équité et du développement humain" (Quéau, 2000).

La question des relations entre l'éthique et le droit soulevée par un tel diagnostic peut alors se reformuler de la façon suivante : est-ce que le type de normativité qui émerge dans les modes de régulation alternatifs anticipe son institutionnalisation sous le mode d'un nouveau droit (dit post-moderne) ou une institutionnalisation non juridique (par exemple les systèmes de négociation, le capital social, etc.) ? Comment réaliser le lien entre la normativité sociale et les modes de régulation institutionnalisés (juridiques ou non) ? La prise en compte de l'évolution de la perspective procédurale permet, comme nous l'avons montré plus haut, d'aller beaucoup plus loin par rapport à la formulation de cette question sur les modes alternatifs de régulation des rapports sociaux. La question est, en effet, plus radicalement, celle de la capacité des solutions envisagées au plan normatif à accroître la réflexivité des acteurs et des dispositifs en agissant à la fois sur l'incitation à des formes de jeux coopératifs et sur l'incitation à des modes d'autocontrôle plus indépendants. La grille d'analyse par la réflexivité consiste ainsi à mettre en évidence la manière dont une solution cherche à prendre en compte ses propres conditions d'efficacité par rapport aux conditions de transformation des formes de vie mobilisées par l'autorégulation, telles le rôle des experts dans la conception

des technologies ou le rôle des groupes liés à des professions, à des associations.

Un premier type de solution tente de prendre en compte la réflexivité des nouveaux acteurs, comme dans les solutions qui se basent sur l'idée de la multirégulation. Un deuxième type de solution tente également de prendre en compte l'exigence de transformation réflexive des dispositifs, en faisant appel à des instances indépendantes de "corégulation".

### A. Les différentes formes d'autorégulation

En premier lieu, afin d'affiner le diagnostic sur l'insuffisance réflexive des propositions d'autorégulation, il est important de préciser en quoi consiste ce mode de régulation original. Le terme d'autorégulation recouvre un ensemble très vaste d'arrangements, qui s'étend de systèmes de régulation privés sans recours à des règles juridiques jusqu'à des systèmes de délégation de pouvoir sous contrôle de l'Etat. Le préfixe "auto" dans autorégulation n'est donc pas utilisé dans un sens littéral, mais désigne plutôt un certain degré de contrainte collective, autre que celle émanant directement du gouvernement, qui permet d'engendrer la réalisation d'objectifs qui ne pourraient pas être atteints par un comportement marchand individuel (Black, 1996). L'utilisation courante du terme implique également que la contrainte collective renvoie à un ensemble de règles relativement bien établies et reconnues en général, soit par la coutume, soit sous forme écrite, selon lesquelles l'activité est régulée (Cane, 1987).

Dans le cadre de la problématique de l'autorégulation de la société de l'information, il est important de remarquer que la notion d'autorégulation renvoie donc aussi bien aux formes d'autorégulation spontanée, qui concernent les formes de régulation par des normes privées dans des communautés particulières, qu'aux formes d'autorégulation par délégation, qui se basent sur une délégation de pouvoir par le gouvernement à une agence autoréglée<sup>182</sup>. Ainsi la politique d'autorégulation lancée par l'administration de Clinton lors de la privatisation de la gestion de l'Internet s'est essentiellement focalisée sur la création d'un organe

<sup>182</sup> Pour un aperçu général de la littérature sur l'autorégulation spontanée, nous renvoyons aux travaux empiriques sur l'émergence des normes de réciprocité dans les sociétés primitives (cf. BENSON, 1988) et aux analyses économiques du droit (*Law and economics*), expliquant le développement de règles informelles dans différents groupes sociaux à partir du gain réalisé au niveau des coûts de transaction (pour un aperçu de la littérature, cf. KLEIN, 1997 et OGUS, 2000). Pour la littérature sur l'autorégulation par délégation, nous renvoyons aux travaux de Trebilcock et de Cane (cf. TREBILCOCK, 1983 et CANE, 1987) et à l'aperçu de la littérature donné dans Ogus (OGUS, 2000 : 589-590).

régulateur de l'attribution des noms de domaines, l'ICANN (*Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*). Il s'agit bien d'une forme d'autorégulation par délégation, centrée autour d'une agence d'autorégulation originale, qui a le pouvoir de créer les règles relatives à l'accès aux nouveaux noms de domaines et d'organiser les mécanismes institutionnels de règlement de conflits relatifs à ces noms de domaines (Mueller, 1998 : 518-519). Cette forme d'autorégulation se distingue des formes d'autorégulation spontanée, comme par exemple les formes de régulation volontaire par les utilisateurs des nouvelles technologies ou autoréglementation (Trudel, 1989). Cette dernière s'est également étendue à divers autres aspects non seulement techniques, mais également de portée sociale, comme la régulation volontaire des pratiques illicites et du respect de la vie privée (Poulet, 2000).

Ces différentes formes d'autorégulation de l'Internet mettent l'accent sur la formalisation et la codification des modes efficaces de régulation de différents systèmes, que ce soit par délégation ou de façon spontanée. Toutefois, cette solution qui permet la stabilisation "autoréférentielle" des différents secteurs d'activité, bien que permettant de produire des solutions opératoires pour la régulation de la société de l'information, reste insuffisante si elle ne parvient pas à réfléchir les conditions d'émergence d'une réflexivité sociale articulée aux pratiques de codification proposées. En effet, comme le montre bien l'étude par Milton Mueller de l'émergence et du rôle de l'ICANN, l'autorégulation n'est jamais à l'abri des tentatives d'accaparement de ressources par un secteur particulier, qu'il soit d'origine étatique ou purement privé (Mueller, 1999 ; 2000). C'est pourquoi l'enjeu de la capacitation de la réflexivité sociale consiste précisément, comme le rappelle également Jacques Berleur, dans le maintien de l'ouverture de l'espace autorégulé. Autrement dit, il faut savoir si "toutes les personnes intéressées par l'activité sont capables de participer de façon active aux débats sur les sujets qui concernent ce que Habermas appelle leur expérience mondaine" (Berleur, 2001b : 51).

## **B. La prise en compte de la réflexivité des réseaux d'actants : le pluralisme normatif et la multirégulation**

Une première solution qui veut pallier à cette insuffisance réflexive vise à prendre en compte la réflexivité des différents acteurs sociaux concernés par la gouvernance de l'Internet. On retrouve cette solution chez des auteurs qui mettent l'accent sur la pluralité des modes de régulation de l'Internet, comme Michel Vivant qui défend une combinaison de modes de

régulation multiples (Vivant, 1997)<sup>183</sup>, ou, de façon plus radicale encore, chez des auteurs qui conçoivent la régulation de l'Internet dans les termes d'un réseau (*patchwork*) décentralisé de normes privées (Post et Johnson, 1999). C'est encore la position de certains acteurs institutionnels qui plaident pour des dispositifs décentralisés de multirégulation<sup>184</sup>. Ce type de réflexivité sociale envisage donc une stabilisation de la société de l'information par une interaction "récurrente" entre les différents sous-systèmes qui composent la société de l'information. Les modèles de cette interaction diffèrent selon les visions de l'ordre social mobilisées et peuvent s'accommoder aussi bien de la théorie des systèmes complexes évolutifs de David Johnson et David Post (Post et Johnson, 1999), que de la conception plus structurée d'un réseau de contrats défendue par Bob Dunne (Dunne, 1994).

Deux exemples permettent d'illustrer l'importance de l'interaction entre les formes multiples de régulation. Le premier exemple porte sur l'influence croissante de la normativité technologique dans le champ des possibilités effectives d'intervention régulatoire. Ainsi, l'*Internet Society* (ISOC) a créé un organe spécifique, l'*Internet Societal Task Force* (ISTF), pour rééquilibrer les pouvoirs de fait de deux autres organisations, liées aux acteurs technologiques, l'*Internet Architecture Board* (IAB) et l'*Internet Engineering Task Force* (IETF)<sup>185</sup>. La nécessité d'un tel organe manifeste bien l'interaction entre des systèmes de régulation autonome, ici liés à la normativité technologique d'une part et à la normativité sociale de l'autre. Le second exemple porte sur la normativité juridique. D'un point de vue juridique, les différentes formes d'autoréglementation peuvent être considérées comme étant des sources privées de droit. L'autonomie relative de ces normes privées a fait émerger des mécanismes propres de légitimation et de renforcement, en plus du droit étatique (comme la création d'organismes de certification, les demandes de consentement de l'internaute pour certaines opérations, l'*Alternative Dispute Resolution*,

<sup>183</sup> Cf. également la synthèse de M. VIVANT des journées d'études du Sommet Mondial des Régulateurs organisé par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en France (CSA) et l'UNESCO.

<sup>184</sup> C'est par exemple la position du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en France (CSA) : "A des enjeux de société différents (commerce, information, communication privée, communication audiovisuelle, lutte contre la cybercriminalité ...), il faudra appliquer, comme pour toutes les activités humaines, des règles spécifiques. Ni régulation unique, ni simple corégulation, il faudra parler d'une multirégulation, c'est à dire de coexistence sur le réseau de plusieurs types de régulation répondant à des objectifs différents, par des méthodes différentes et également légitimes" (cf. BOURGOIS, 2000).

<sup>185</sup> Cf. l'article "Regulating the Internet, the consensus machine" dans le numéro de juin 2000 de la revue *The Economist*.



etc.) (Poullet, 2000). L'autoréglementation doit donc également interagir avec les différentes formes de régulation juridique en recomposition.

Deux remarques s'imposent par rapport aux modes décentralisés de gouvernance de l'Internet. Tout d'abord, la réflexivité sociale dans les réseaux peut garder un caractère ponctuel, voir arbitraire<sup>186</sup>. Les réseaux se mobilisent autour de thèmes médiatiques ou sensationnels, comme la pornographie ou le problème de la sécurité des systèmes informatiques, mais ne mettent pas pour autant en œuvre une réflexivité durable sur la recomposition sociale nécessaire en vue d'une gouvernance mondiale de la société de l'information<sup>187</sup>. Ensuite, comme le remarque également M. Lemley, les modes de régulation décentralisée dans les réseaux reposent généralement en dernier ressort sur une autorité juridique ultime. En effet, il faut bien que quelqu'un établisse la distribution initiale des droits de propriété et renforce les contrats qui gouvernent l'Internet (Lemley, 1999). C'est cette présence en dernier ressort d'un "surintendant" (Sabel, 1993 : 75) par rapport aux différents nœuds distribués du réseau ou d'un sol juridique ferme (*hard law*) par rapport au droit post-moderne (*soft law*) (Verbiest et Wéry, 2001 : 523)<sup>188</sup> qui atteste au mieux l'insuffisance réflexive de cette première approche de la réflexivité sociale, qui ne prend pas en compte la réflexivité sur la transformation des dispositifs qui encadrent les réseaux.

### C. La stabilisation de la réflexivité dans la durée : la corégulation comme structure institutionnelle d'incitation

La deuxième solution aux insuffisances réflexives de l'autorégulation envisage une évaluation de second degré, permettant un travail collectif sur

<sup>186</sup> Ce qui peut donner lieu à une utilisation opportuniste des ressources communes. Ce problème de "free riding" dans les réseaux amène différents auteurs à argumenter pour une intervention publique permettant "d'identifier des situations qui requièrent des incitations imposées par l'Etat" (cf. COOTER, 1996). Toutefois, dans la pratique, on rencontre également le recours à des systèmes informels, comme des systèmes d'assurance mutuelle dans des groupes permettant de contrecarrer les comportements opportunistes (cf. BENSON, 1993).

<sup>187</sup> Déjà à un simple niveau d'analyse, dans les termes de l'approche économique du droit, cette insuffisance se manifeste. Dans ce contexte, nous pouvons renvoyer à l'importante littérature sur les coûts de transaction des méthodes de négociation consensuelle dans les réseaux, citée par A. Ogus dans ses travaux sur l'autorégulation (cf. OGUS, 2000 ; OGUS, 1995).

<sup>188</sup> On retrouve la hiérarchisation entre *hard law* et *soft law* également chez Y. Poullet par la notion d'auto-régulation régulée comme pouvoir de contrôle des expressions communautaires spontanées (POULLET, 2000 : 68) et chez M. Vivant avec la distinction entre le plan macro-juridique et le plan micro-juridique (VIVANT, 1997).

les finalités des procédures d'évaluation utilisées par les acteurs, afin de les orienter de façon durable dans le sens de la recherche de compromis qui permettent de dépasser les conflits opposant les différents groupes en présence. Dans ce second type de solution, la réflexivité sociale est conçue dans les termes d'un dispositif d'encadrement de l'autorégulation, un dispositif de corégulation qui permet la responsabilisation des acteurs en incitant leur réflexivité dans le sens d'une disposition commune de recherche de solutions (Leib, 2000 ; Ogus, 2000 : 596 ; Brousseau, 2001 : 9-10).

Sur le plan institutionnel, la solution par la corégulation est défendue par le gouvernement français, qui a créé un "organisme de corégulation" pour l'Internet, et le gouvernement australien, qui a adopté cette politique déjà depuis 1992 pour l'ensemble du secteur des télécommunications. L'organisme de corégulation français prend la forme d'une instance spécifique d'incitation et de consultation des différents acteurs privés et étatiques, dans le cadre d'une structure de régulation centralisée (Paul, 2000). Le modèle australien de corégulation est légèrement différent, en ce qu'il s'appuie davantage sur la construction de consensus et sur la concertation entre les différents partenaires sociaux<sup>189</sup>. De façon générale, cette forme "mixte" essaie de combiner les acquis des formes d'autorégulation nouvelles et la capacité incitative du contrôle étatique classique, afin d'éviter la recherche de rentes par les organismes en charge de l'autorégulation, qu'ils soient d'ordre privé ou étatique (Grabosky et Braithwaite, 1986).

Ces différentes solutions de multirégulation et de corégulation permettent d'étendre la réflexivité, déjà mobilisée sur un plan purement formel dans l'autorégulation, à la réflexivité des acteurs et des dispositifs. Toutefois, en offrant des solutions opératoires au problème de l'insuffisance réflexive de l'autorégulation, on peut se demander si on parvient réellement à rencontrer l'exigence de la double réflexivité (anticipation de la culture de la normativité et induction de formes de vie) formulée au départ. En effet, la réflexivité est encore restreinte à un rôle *rétrospectif*, celui de puiser dans les traditions de sens existantes comme

<sup>189</sup> L'ABA (Australian Broadcasting Authority) est en charge de la régulation de l'Internet en Australie, depuis la révision de la loi audiovisuel en 1999 (Grainger, 1999 : 49-54). Sur un plan général, elle organise une concertation sociale entre les différents acteurs citoyens et industriels dans la préparation des programmes cadres pour les médias (cf. LEIB, 2000 : 5 et la note 3). Sur le plan plus spécifique de la régulation de l'Internet, la loi lui donne compétence pour "recevoir les plaintes des utilisateurs, tenter la conciliation des parties en litige, encourager l'autorégulation par les acteurs de l'Internet en les aidant à développer un code de bonne conduite, informer et éduquer le public sur les moyens de se protéger et protéger les mineurs, surveiller le contenu des sites" (PAUL, 2000 : 147).

contexte d'interprétation des problèmes éthiques posés par la société de l'information. L'autorégulation réflexive se contente ainsi de présupposer la possibilité d'un contexte objectif, une possibilité formelle et donnée d'avance<sup>190</sup>.

Pourtant, dans les deux types de solutions envisagés, ce qui est inféré au niveau de la réflexivité institutionnelle, ce n'est pas tant tel ou tel mécanisme fonctionnel d'incitation, mais c'est bien la capacité d'inférence de l'ordre social lui-même, comme mode d'effectuation des différents rôles sociaux. L'autorégulation ne peut donc se contenter d'une mise en œuvre rétrospective de la réflexivité : elle appelle plutôt une forme de réflexivité capable de prendre en compte le pouvoir *inférentiel* des contextes nouveaux engendrés par l'évolution des rapports à la normativité sociale. Si les pratiques cognitives d'autorégulation veulent réellement être vecteurs de possibilisation de nouveaux modes de régulation mondialisés, elles ne peuvent plus présupposer, mais elles doivent pouvoir élaborer pour elles-mêmes les conditions de capacitation réflexive de ces contextes.

#### 4. CONSEQUENCE DE LA CRITIQUE REFLEXIVE : INFERENCE ET ENCADREMENT HIERARCHIQUE DE LA MULTIREGULATION

Pour résumer le trajet effectué jusqu'à présent à la lumière des rapports entre gouvernance et réflexivité, nous pouvons dire que le débat autour de l'autorégulation fait apparaître des insuffisances aussi bien quant à la capacité d'induire de nouvelles formes institutionnelles que quant à la capacité d'anticiper de nouvelles formes de coopération. Il en résulte diverses tentatives pour agir sur les "conditions de capacitation" d'un nouveau mode de gouvernance recourant à des formes d'incitation réflexive pour rencontrer ces insuffisances. Deux voies sont essentiellement explorées dans cette perspective : l'une – que l'on peut convenir de nommer *multirégulation* – est basée sur l'interaction récurrente entre différents sous-systèmes de normativité ; l'autre – que l'on peut convenir de nommer *corégulation* au sens fort<sup>191</sup> – est basée sur un encadrement

<sup>190</sup> Dès lors, ce qui est anticipé et évalué dans le rapport à la réflexivité des acteurs, c'est uniquement la conformité à un contexte objectif extérieur, constitué d'intérêts et d'orientations systémiques établis.

<sup>191</sup> A l'origine cette notion avait, en effet, une valeur faible de nature descriptive comme l'a rappelé Isabelle Falque-Pierrotin lors du séminaire de la Cellule Interfacultaire de Technology Assessment (CITA) des Facultés Universitaires à Namur : "Gouvernance de la Société de l'Information : Ethique – Déontologie – Autorégulation – Loi et rôle de l'Etat", les 15 et 16 juin 2001.

institutionnel favorisant la responsabilisation des acteurs en vue de la recherche commune de solution.

On observe donc que la nécessité d'un accroissement réflexif de la gouvernance amène à agir, de manière incitative, sur deux pôles que l'on pourrait nommer *actantiel* et *institutionnel*. La présupposition de cette politique incitative repose sur l'implication des ressources contextuelles déjà en œuvre dans la recherche de régulation, à savoir : d'un côté, la culture d'usage des acteurs qui se manifeste à travers la prolifération des expériences agrégatives ; d'un autre côté, la culture politique des autorités publiques qui se manifeste à travers l'ordonnement en fonction du bien commun. Cependant, une politique incitative à l'égard de ces deux pôles nécessite à nouveau une prise en compte spécifique de la réflexivité. Inciter ces formes de coopération dans la perspective d'un accroissement de réflexivité de la gouvernance nécessite une mobilisation du pouvoir réflexif de ces ressources. Au plan de la culture d'usage des acteurs, une telle mobilisation nécessite un apprentissage organisationnel afin de construire de nouvelles compétences collectives. Au plan de la culture politique, une telle mobilisation nécessite la mise en œuvre d'une opération d'extrapolation des intérêts de la communauté la plus large possible, c'est-à-dire une application adéquate de l'universalisme dans une perspective à la fois déterritorialisée et temporellement ouverte, selon l'optique d'une communauté virtuelle (Livet, 1994) ou d'une communauté potentielle (Rorty, 1997). Parvenir à gérer un engagement à l'égard du bien commun sans recourir à la pratique du tri économique ou du sacrifice des bénéficiaires les plus onéreux suppose une politique de prévention susceptible de rencontrer des situations intéressant une communauté toujours plus large d'usagers.

Ce double niveau d'implication de la culture collective permet de mettre en évidence une caractéristique essentielle de la réflexivité mobilisée, son *pouvoir inférentiel*. Tant les mécanismes incitatifs d'apprentissage et d'acquisition de compétences dans les réseaux multi-régulés que les mécanismes incitatifs de prise en compte d'une communauté la plus large possible pour garantir l'accès au bénéfice général engendré par la construction d'une société de la connaissance co-régulée reposent sur les ressources supposées des nouveaux contextes. C'est pourquoi il est nécessaire de trouver la manière adéquate d'élaborer la réflexivité en envisageant clairement les *conditions de capacitation* de ces ressources. C'est ce que propose Eric Brousseau en avançant l'hypothèse d'un *encadrement hiérarchique* de la multirégulation (Brousseau, 2001 : 20 ; Levy et Spiller, 1994 ; Menard et Shirley, 2001). Cette hypothèse montre que bien que les approches néo-institutionnalistes en science économique représentent certainement aujourd'hui une des tentatives les plus avancées sur cette voie consistant à agir de manière combinée sur la

réflexivité des acteurs et des dispositifs grâce à des “incitants réflexifs”. C’est pourquoi nous allons tenter d’y appliquer notre “critique réflexive”.

### A. La proposition d’Eric Brousseau

Dans son article sur l’autorégulation de l’Internet, Eric Brousseau (2001) propose une solution institutionnelle originale, qui permet de rencontrer à la fois l’incomplétude de l’autorégulation purement technique (autoréglementation) (pp. 7-8) et l’inefficacité de la corégulation au sens classique (pp. 9 - 10 et p. 26). En se basant entre autres sur les analyses de North (1990), il introduit un principe de hiérarchie dans la conception du dispositif institutionnel. Au lieu d’une “co-intervention sur pied d’égalité de l’Etat, des entreprises et des groupes d’intérêt dans les procédures de régulation” (Brousseau, 2001, p. 26), comme dans la corégulation au sens classique, il propose de créer une hiérarchie entre, d’une part, différents cadres institutionnels privés et spécifiques, qui peuvent élaborer “des solutions collectives de coordination”, “s’appliquant à des familles de cas plus spécifiques” (p. 25), et, d’autre part, une instance ultime de régulation qui doit régler les conflits entre les règles et les normes privées.

Bien qu’une lecture purement juridique de cette proposition soit possible (introduction d’une norme collective avec un mécanisme de renforcement), la proposition de Brousseau met plutôt l’accent sur l’importance de mécanismes de réflexivité inférentielle. En effet, comme l’écrit Brousseau, le mécanisme de résolution de conflit de l’instance ultime vise à “prendre en compte les intérêts de la communauté la plus large possible” (p. 25).

Plus précisément, ce mécanisme vise à maintenir l’ouverture du réseau afin d’éviter que les autorégulations ne soient détournées par des groupes d’intérêt particuliers. Ce qui est en jeu dans la hiérarchisation, ce n’est donc pas tellement la capacité de sanction, auquel cas elle se réduirait à une sorte d’Etat supranational, mais c’est le rapport d’incitation réflexive entre la corégulation et la multirégulation. De fait, comme le remarque finement Brousseau, les communautés “virtuelles” particulières manifestent déjà un principe d’ouverture dans leur fonctionnement. La culture d’usage de ces communautés implique la génération d’externalités qui ont des implications au-delà de leurs intérêts propres, comme permettant la diffusion d’information d’intérêt public, liée à l’enseignement ou aux organisations à but non-lucratifs, permettant aux citoyens de se rendre certains services, etc. (p. 12)<sup>192</sup>. De plus, l’accaparement opportuniste de ces “biens publics”

<sup>192</sup> Cf. aussi, pour une analyse des externalités positives spécifiques aux biens publics de réseau, les recherches d’Adrienne Héritier (cf. par ex. HÉRITIER, 1998) et le projet Max Planck sur les biens publics de réseau dirigé par Adrienne Héritier et

par certains utilisateurs peut être sanctionné dans des communautés relativement vastes par une certaine gestion des annuaires et des moyens d’accès au réseau (p. 15).

Mais ce mécanisme d’ouverture peut se révéler inefficace face à certaines situations éthiques inédites (comment interdire l’accès à des sites de type raciste) ou face à certaines tendances monopolistiques inhérentes à la gestion de la rareté des adresses disponibles et de la capacité de transport disponible. C’est pourquoi un mécanisme ultime de règlement de conflits est nécessaire pour renforcer et maintenir le principe d’ouverture du réseau qui se manifeste déjà au niveau de la multirégulation des différentes communautés d’utilisateurs.

La formule utilisée par Brousseau peut donc se résumer par une proposition d’action à un double niveau : d’une part, favoriser la prolifération de mécanismes coopératifs basés sur les compétences agrégatives des acteurs (la fameuse “culture d’usage”) de manière à compléter les dispositifs contractuels ; d’autre part, construire aussi sur un mode coopératif (du type des mécanismes alternatifs de résolution de conflit) une autorité de régulation du bien commun. La nature réflexive de la formule apparaît au plan des contraintes qu’elle implique pour “capaciter” ce genre de mécanismes coopératifs. Il lui faut en effet à la fois mobiliser des compétences spécifiques chez les acteurs tant de type organisationnel que de type cognitif et transformer les modes d’intervention des dispositifs de coordination. On pourrait donc affiner encore la proposition de Brousseau en mettant en évidence les conditions de capacitations de ces compétences actantielles et de ces transformations institutionnelles.

### B. L’apport d’une approche “réflexive” des mécanismes incitatifs

Le mécanisme d’action sur les “incitants réflexifs” peut ainsi être précisé à un double niveau : au niveau d’un test des accroissements de réflexivité par le développement de savoirs spécifiques liés à l’acquisition de nouvelles routines et au niveau de ses effets sur les processus d’apprentissage dans les communautés particulières.

En premier lieu, le développement d’une sorte d’ “experimentalisme organisationnel” devrait permettre de tester les ambitions normatives du mécanisme incitatif proposé. A titre d’exemple, nous pouvons citer un certain usage de l’interdisciplinarité lié à l’analyse de la “compétence collective” qui émerge dans les réseaux (Brousseau, 1998). Précisons

Christoph Engel (cf. présentation sur le site <http://www.mpp-rdg.mpg.de/netgood.html>).

d'abord que le savoir sur l'incitation réflexive entre la corégulation et la multirégulation, vu qu'il regroupe à la fois une perspective de choix rationnel entre modes d'organisation et une perspective sur la construction des processus organisationnels par les acteurs, est nécessairement un savoir interdisciplinaire, regroupant en l'occurrence la sociologie des organisations, les théories de l'apprentissage organisationnel et l'économie néo-institutionnelle. Or, il nous semble que la notion de "compétence collective", qui n'appartient à aucun des champs séparément, mais qui a été construite pour comprendre la singularité du trajet de développement des capacités d'innovation dans une organisation, permet également de développer un test sur les incitants réflexifs dans l'organisation de la multirégulation (pp. 1600-1609). En effet, en ciblant l'acquisition de "compétences collectives", on conçoit l'organisation comme étant un dispositif "capable non seulement de canaliser des comportement individuels, mais aussi d'accumuler de l'expérience et de permettre des expérimentations" (p. 1609). A ce titre, il est intéressant qu'en lien avec la problématique de l'innovation, cette conception de l'organisation ait déjà été opérationnalisée sous la forme d'enquêtes obligatoires dans les entreprises permettant de créer une base statistique sur le lien entre informatisation et changement organisationnel (p. 1610-1611). Un savoir se développe ainsi à propos d'un type d'ajustement routinier résultant des compétences fonctionnelles des acteurs. La stratégie réflexive qui accompagne l'accumulation de ce genre de savoir repose sur un postulat d'interchangeabilité des rôles dans les processus d'acquisition institutionnelle. Cette stratégie cherche à renforcer la *réversibilité* des capacités réflexives supposées présentes chez les acteurs participant à l'interaction.

En second lieu, le principe d'encadrement hiérarchique de la multirégulation, en tant qu'il entend garantir les conditions d'un élargissement effectif de la sphère d'interchangeabilité entre acteurs sociaux, implique un certain apprentissage entre les acteurs, par l'élaboration de "solutions collectives de coordination". Dans la littérature de l'apprentissage organisationnel, ce type d'incitant réflexif, qui met l'accent sur le processus d'apprentissage rendu possible par les conflits entre règles et normes divergentes, plutôt que sur la recherche de compromis "faibles", est analysé à partir des processus de redescription des arrière-plans qui motivent ou inhibent la coopération dans l'interaction (telle la notion de *frame reflection* ; cf. Schön et Rein, 1994). Par exemple, la méthode d'auto-évaluation développée par Dick et Dalmau, à la suite entre autres des travaux de Schön et Argyris (1996), tente de prendre en compte une réflexivité sur les processus d'interaction entre différentes personnes concernées par un conflit, en permettant un ajustement de cette

réflexivité au cours du processus<sup>193</sup>. Ce type de pratiques d'auto-évaluation évolutives permet l'émergence de formes nouvelles de coopération à partir des possibilités effectives d'interaction entre régimes de normativité. Ce deuxième type de stratégie réflexive cherche à agir sur les choix d'encadrement à travers la construction d'une méso-culture directement concernée, dans l'usage, par l'amélioration de ces choix. La pratique d'auto-évaluation est donc à entendre dans un sens qui permet de relier les procédures comme les mécanismes alternatifs de résolution de conflit à la réflexivité qui est déjà opérante dans les communautés d'acteurs. Cette stratégie vise à renforcer les capacités réflexives de sélection en recourant à l'*asymétrie* que constitue le renvoi à une communauté d'usagers des normes la plus large possible, avec ses intérêts multiples.

### C. Au-delà des mécanismes de renforcement, vers des mécanismes d'inférence : applications de l'approche réflexive aux propositions de Benkler et de Mueller

En apportant ces conditions réflexives au modèle hiérarchique de Brousseau, on se rend compte combien celui-ci reste encore limité par sa conception insuffisante de la réflexivité. Les orientations coopératives données dans la double direction de la multirégulation et de la corégulation ne partent pas d'une reconstruction du moment coopératif pour lui-même, si bien que l'on présuppose la capacitation de ressources coopératives prédonnées, selon un schéma rétrospectif basé sur la culture d'usage des acteurs de la société de l'information (*réversibilité* dans l'ajustement routinier) et sur la culture politique des autorités publiques de régulation (*asymétrie* du collectif par rapport aux intérêts particuliers).

Or cette manière de procéder entraîne dans la pratique un double déficit : *au niveau de* la formation des "compétences collectives" supposées renforcer la culture d'usage des acteurs par les processus d'échanges favorisés par les réseaux et *au niveau de* l'évaluation empirique de l'efficacité d'une politique publique supposée renforcer l'apprentissage organisationnel des conditions de "prise en compte des intérêts de la communauté la plus large possible". Tant la conception fonctionnelle de l'interchangeabilité des compétences dans une culture d'usage que la conception rétrospective, dans une culture politique, des limitations provenant d'une prise en compte de l'intérêt général conduisent à des

<sup>193</sup> En trois étapes : (a) explicitation, par tous les concernés, de leurs objectifs, motivations et préférences méthodologiques dans la participation au processus d'interaction ; détermination d'un compromis de base sur les objectifs du processus (b) redescription des objectifs au cours du processus en prenant en compte les possibilités effectives d'interaction (c) bilan *ex-post* des finalités effectivement réalisées au cours du processus (cf. DICK et DALMAU, 1990).

mécanismes incitatifs sans véritable pouvoir inférentiel. Leur objectif est de renforcer des capacités supposées présentes, non de les inférer. Nous pensons, au contraire, que s'il faut agir sur les ressources réflexives des contextes d'application des politiques de régulation de la société de l'information, l'enjeu premier doit être d'inférer la réflexivité par des mécanismes incitatifs adéquats.

Pour y arriver, il est nécessaire tant au plan des acteurs, qu'au plan des dispositifs de coordination de déterminer des points de passage obligés pour la constitution de nouvelles formes de vie. Il s'agirait donc moins de rassembler pour renforcer (modèle forum), que de décider collectivement pour transformer concrètement la manière dont semblent devoir s'articuler culture d'usage et culture politique dans le processus de gouvernance de la société de l'information. On ne peut, dans cette optique, envisager un "encadrement hiérarchique de l'autorégulation" que moyennant une transformation aussi bien des formes d'autorégulation produites par la culture d'usage que des formes d'encadrement suscitées par la culture politique. Ceci revient à viser la constitution de nouvelles formes de vie coopérative articulant les deux registres d'action. Les mécanismes incitatifs devraient donc porter prioritairement sur l'articulation manquée de ces registres et non sur leur développement isolé. Comment relancer vers la culture d'usage l'exigence d'apprentissage liée aux conditions d'accès à des services et à des connaissances pour des publics toujours plus larges ? Comment relancer vers la culture politique l'exigence d'acquisition de compétences nouvelles liée aux conditions d'échange et de propriété dans le cyberspace ?

Ainsi, il ne suffit pas de proposer un mécanisme visant à élargir l'accès comme le "service universel" pour tirer le bénéfice général attendu de l'accessibilité de la société de la connaissance (Mueller, 1997a ; 1997b). Rien ne garantit par rapport à un tel mécanisme une réelle transformation de la culture d'usage. Il faut, au contraire, tenter de relier la vérification empirique des coûts sociaux d'un dispositif de coopération (supposé doté d'efficacité en fonction de son degré de généralité) à l'auto-évaluation de l'acquisition de nouvelles compétences chez les acteurs permettant d'inférer de nouvelles formes de vie. De la même manière, il faut pouvoir mesurer l'efficacité d'un mécanisme d'autorégulation en terme d'accessibilité de nouveaux biens publics. Autrement dit, conditionner l'efficacité politique par une évolution de la culture d'usage et conditionner l'efficacité d'un mécanisme d'autorégulation par une évolution de la culture politique.

On peut encore affiner cette proposition, en essayant de prolonger les analyses d'auteurs comme Yochai Benkler et Milton Mueller dans le double sens indiqué.

L'analyse de Benkler, tout d'abord, tente de croiser une réflexivité sur l'encadrement institutionnel de la société de l'information avec la réflexivité des différentes communautés d'utilisateurs<sup>194</sup>. Ainsi, comme Benkler le met bien en évidence, un choix politique au niveau des dispositifs d'encadrement, par exemple dans les termes d'une politique de droits de propriété forts, a des implications normatives différentes pour des acteurs différents, comme les agents de production de médias commerciaux, d'une part, et les membres de la communauté universitaire, d'autre part. Afin de prendre en compte cette diversité d'acteurs et de trajectoires, Benkler propose d'agir sur les conditions d'élargissement de la communauté d'utilisateurs des normes dans la transformation potentielle du régime de régulation de l'Internet, à partir des potentialités contenues dans un régime émergent, celui qui défend le libre accès aux ressources du réseau<sup>195</sup>. Comme le précise encore Benkler, l'enjeu de cette proposition n'est pas d'"argumenter pour l'un ou l'autre choix de politique publique, mais d'évaluer comment le facteur autonomie peut être pris en compte dans ces choix" (Benkler 2001b : 112), tant sur le plan du contrôle de ressources que sur le plan de la diversification des producteurs de l'information (Benkler, 2001b : 29 ; 108-112). À partir de là, Benkler envisage un ensemble de propositions concrètes qui permettent d'élargir le libre accès aux ressources du réseau, que ce soit à travers des dispositifs d'ordre matériel (Benkler, 2001b : 62), logique (Benkler, 2000a : 570-572) ou légal (Benkler, 2001a : p. 89). Toutefois, en offrant des solutions purement techniques de capacitation des communautés d'utilisateurs, Benkler ne se pose pas le problème du renforcement spécifique de la réflexivité de ces communautés<sup>196</sup>. En effet, d'après Benkler, la réflexivité communautaire est automatiquement suscitée par les solutions techniques. Comme l'écrit Benkler, "les personnes développent des normes communautaires et des systèmes de confiance réciproque et de contrôle qui

<sup>194</sup> Plus précisément, Benkler tente de développer une réflexivité sur les procédures d'incitation institutionnelle, en fonction de la réflexivité des différentes communautés sur le mode d'organisation de la production dans la société de l'information (cf. BENKLER, 2000b). Remarquons que par là, Benkler renverse en quelque sorte la perspective de D.C. North. En effet, D.C. North montre comment le chemin de l'évolution institutionnelle dépend de l'évolution de l'organisation de la production (NORTH D.C., 1990 : 6) en réaction à la configuration de l'espace des opportunités créé par les institutions (NORTH D.C., 1993 : 37). Benkler montre que l'évolution institutionnelle implique également un choix par rapport à différentes stratégies possibles, chacune d'elle étant corrélée à des réactions *prédictibles* des différentes communautés. Ces réactions déterminent à leur tour le mode d'organisation de la production.

<sup>195</sup> Dont témoigne par exemple le succès des logiciels gratuits Apache (pour les serveurs web) ou Linux (comme système d'exploitation).

<sup>196</sup> Qui correspond à la culture d'usage dans notre grille d'analyse.

prennent appui sur les médias à travers lesquels ils communiquent les uns avec les autres” (Benkler 2001a : 90). C’est bien cette émergence spontanée qui explique, pour Benkler, l’auto-structuration des communautés, comme les communautés de recherche universitaire ou les communautés d’usagers de logiciels gratuits.

La transformation réflexive du régime de régulation de l’Internet envisagée par Benkler reste donc incomplète. Elle tente bien de croiser une réflexivité sur le mécanisme d’encadrement hiérarchique de l’Internet<sup>197</sup> et une capacitation de cette réflexivité à partir des potentialités contenues dans un régime émergent d’autorégulation. Toutefois, ce croisement reste incomplet tant qu’il ne permet pas de rencontrer la deuxième exigence que nous avons formulée tout au long de cet article, qui concerne le croisement de l’efficacité politique avec la capacitation de la réflexivité des communautés d’usagers. De ce point de vue, il est nécessaire de passer à une analyse du type de celle proposée par Mueller si l’on veut compléter la perspective développée par Benkler.

En effet, les analyses de Mueller mettent l’accent sur la capacitation réflexive des communautés dans la transformation potentielle du régime de régulation de l’Internet. Mueller montre que le développement des compétences collectives chez les acteurs dépend également des stratégies discursives et de la formation de coalitions dans les communautés, de façon à instituer une certaine forme de vie en point de passage obligé pour la normativité. A la différence de Benkler, Mueller montre que le chemin qui mène de l’innovation technique à la construction de compétences collectives dans des communautés concernées par cette technique n’est pas automatique<sup>198</sup>. En particulier, l’émergence d’une coalition d’acteurs privés autour de l’ICANN, comme nœud organisationnel incontournable dans le débat autour de l’attribution de nouveaux noms de domaines, n’a été possible qu’à travers la politisation d’un problème à l’origine purement technique d’attribution de noms de domaines. Comme le montre Mueller, ce n’est qu’au moment où les compétences d’attribution et de règlement de conflits en matière de droits de propriété, d’une part, et les compétences techniques de partage de ressources du réseau, d’autre part, ont été attribuées à une même instance, l’ICANN, que l’on a pu observer la formation de coalitions et le développement de stratégies discursives autour de l’ICANN (Mueller, 2000 : 27 ; 29).

<sup>197</sup> Ce qui correspond, cette fois, à la culture politique dans notre grille d’analyse.

<sup>198</sup> De cette façon, Mueller tente de compléter l’analyse de North, en montrant que les ressources technologiques ne sont pas seulement des variables externes à prendre en compte par les institutions (e.g. pour diminuer certains coûts), mais que l’introduction d’une nouvelle ressource technologique comme l’Internet peut être un facteur de création de formes institutionnelles inédites (MUELLER, 2000 : 3).

L’analyse de Mueller, bien que permettant de rendre compte de la construction de nouvelles compétences collectives dans les réseaux (évolution de la culture d’usage), reste cependant également insuffisante. En effet, selon les mêmes visées réflexives que Benkler, Mueller tente d’analyser les potentialités de transformation sociale contenue dans les différentes communautés d’usagers des normes par rapport au mode de régulation dominant de l’Internet. Toutefois, à la différence de Benkler, il ne tente pas de relier la réflexivité communautaire qu’il mobilise à la capacitation de la réflexivité sur les choix d’encadrement institutionnel des modes de régulation (évolution de la culture politique). La réflexivité des communautés par rapport aux insuffisances des modes de régulation des institutions comme le NSI d’un côté ou l’ICANN de l’autre (Mueller, 1998 : 517-520 ; Leib, 2000 : 7) reste *ad hoc* et n’aboutit pas à la construction d’une méso-culture qui traduirait cette réflexivité en apprentissage de nouvelles formes de vie pour une communauté d’usagers des normes la plus large possible<sup>199</sup>.

Ce qu’il faut donc envisager, c’est de prolonger et d’approfondir les analyses du genre de celles de Benkler et de Mueller dans le sens d’une prise en compte plus complète de la capacitation réflexive d’une “méso-culture de la gouvernance” constituée par la transformation croisée de la culture d’usage et de la culture politique. De cette façon, plutôt que d’un remplacement d’un régime par un autre, qu’il soit mixte ou entièrement nouveau, on obtiendrait un régime croisé de régulation qui tiendrait compte d’un double mouvement d’incitation réflexive. Le premier mouvement prolonge l’analyse de Benkler dans le sens d’un test de la réflexivité institutionnelle concernant les choix d’encadrement en fonction d’une capacitation de la réflexivité des communautés d’usagers<sup>200</sup>. Le deuxième mouvement devrait prolonger l’analyse de Mueller et tester la capacitation de la réflexivité des communautés en fonction de la capacitation d’une

<sup>199</sup> Nous ne rejoignons donc pas non plus la proposition de Mueller de pallier les insuffisances de ces institutions à travers l’instauration d’un régime purement juridique de régulation (cf. M. MUELLER., “The ‘Governance’ Debacle : How the Ideal of Internetworking Got Buried by Politics”, *Open Root Server Confederation*, texte disponible à l’adresse <http://www.open-rsc.org/essays/mueller/govdec/>).

<sup>200</sup> En d’autres termes, pour reprendre l’expression de Benkler, ce mouvement met en œuvre une réflexivité institutionnelle qui prend en compte la réflexivité des acteurs considérés non comme des simples consommateurs mais comme des usagers (BENKLER, 2000a) ; ceci, bien entendu, pour autant qu’on endosse pas comme Benkler l’hypothèse, que nous avons critiquée ci-dessus, d’un passage automatique de l’un à l’autre.

réflexivité politique qui permette d'extrapoler les intérêts de la communauté la plus large possible<sup>201</sup>.

Pour y arriver, nous avons tenté de montrer qu'il est nécessaire de modifier d'emblée l'approche procédurale de la réflexivité dans les formes de gouvernance, en construisant mieux les conditions de construction/capacitation du moment coopératif à travers une politique incitative de nature inférentielle. A cet égard, le point de référence nous semble être, sur un mode constructiviste, l'élaboration d'une "mésoculture" de la gouvernance de l'Internet.

## 5. CONCLUSION

L'hypothèse de l'encadrement hiérarchique telle que formulée par E. Brousseau (2001) nous paraît donc confirmer l'enjeu représenté aujourd'hui par la double insuffisance de l'autorégulation et par la nécessité d'évoluer vers des modes de gouvernance plus réflexifs dans un cadre de légitimation faible. De plus, cette hypothèse montre bien que les solutions à cet enjeu dépendent de la construction de mécanismes capables d'établir un rapport d'incitation réflexive entre la corégulation et la multirégulation. La hiérarchisation envisage essentiellement de jouer sur un mécanisme ultime de règlement de conflit permettant de garder ouvertes les formes locales d'autorégulation à des intérêts qui les dépassent et qui pourraient s'avérer à travers des enjeux éthiques inédits mettant en cause la communauté humaine dans son ensemble (comme les sites racistes).

Mais l'apport de notre critique réflexive consiste à faire apparaître qu'une telle proposition suppose qu'elle puisse être soutenue par un double mécanisme inférentiel rendant possibles les accroissements de réflexivité, à savoir :

- celui des conditions d'apprentissage organisationnel de la culture d'usage appelée par cette structure hiérarchique ;
- celui des *conditions de transformation* des capacités d'innovation dans l'ordonnement des normativités de réseau.

On remarque donc que dans les propositions de gouvernance de la société de l'information, si la réflexivité est devenue une question centrale amenant à articuler multirégulation et corégulation, cette question implique encore, de manière cruciale, de pouvoir renouveler notre approche des *politiques incitatives* en les orientant vers les conditions de capacitation 1/

<sup>201</sup> On peut encore paraphraser ce mouvement en parlant de la construction d'une culture politique de "citoyens de la société de l'information" qui aurait pour horizon les conditions d'émergence d'un nouveau type de société civile.

d'une intelligence collective dans la culture d'usage des communautés particulières et 2/ d'une compétence d'ordonnement dans la culture politique de protection des nouveaux biens publics<sup>202</sup>.

Au-delà de ces deux types de ressources réflexives que nous avons déjà repérés, une question subsidiaire se pose encore, dans la même logique d'accroissement réflexif, celle des conditions de capacitation d'une communauté épistémique susceptible de renforcer l'orientation de l'innovation vers ces enjeux de régulation compris sous le mode d'une "gouvernance réflexive".

<sup>202</sup> Plutôt qu'une adaptation de l'autorégulation dans le sens de la corégulation ou de la multirégulation, on pourrait alors envisager une transformation vers des formes qu'on peut appeler, par analogie avec le terme en usage dans les sciences cognitives, des formes de téléorégulation (WIMSATT, 1972 ; MUNDALE et BECHTEL, 1996 ; MILLIKAN, 1993 : pp. 83-101). Ces dernières formes de régulation prennent en compte également la façon dont un système se donne des finalités en corrélation avec son anticipation de l'évolution de son environnement de fonctionnement. Dans le prolongement de cette recherche, nous tenterons de mieux construire cette conception renouvelée de la régulation (sur le mode des téléofonctions) et d'évaluer ses conséquences pour la gouvernance "réflexive" de la société de l'information.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ARGYRIS C.H. et SCHÖN D.A. (1996), *Organizational Learning II, Theory, Method, and Practice*, Addison-Wesley, Reading (MA) (reprinted with corrections).
- BECK U. (1997), *The Reinvention of Politics, Rethinking Modernity in the Global Social Order*, trad. par M. Ritter, Polity Press, Cambridge.
- BENKLER Y. (2000a), "From Consumers to Users, Shifting the Deeper Structures of Regulation Toward Sustainable Commons and User Access", in *Federal Communications Law Journal*, 52, pp. 561-579.
- BENKLER Y. (2000b), "Intellectual Property and the Organization of Information Production", in *International Journal of Law and Economics*, forthcoming, preprint à l'adresse <http://www.law.nyu.edu/benkler/IPetOrganization.pdf>, 40 pp.
- BENKLER Y. (2001a), "The Battle over the Institutional Ecosystem in the Digital Environment", in *Communications of the ACM*, 44, pp. 84-90.
- BENKLER Y. (2001b), "Siren Songs and Amish Children, Autonomy, Information and Law", in *New York University Law Review*, 76, pp. 23-113.
- BECK U., GIDDENS A. et LASH S. (1988), *Reflexive Modernization, Politics, Tradition and Aesthetics in the Modern Social Order*, Polity Press, Cambridge.
- BENSON B. L. (1993), "The Impetus for Recognizing Private Property and Adopting Ethical Behavior in a Market Economy, Natural Law, Government Law, or Evolving Self-Interest", in *Review of Australian Economics*, 6, pp. 43-80.
- BENSON B. L. (1988), "Legal Evolution in Primitive Societies", in *Journal of Institutional and Theoretical Economics*, 144, pp. 772-788.
- BERLEUR J. et EW BANK DE WESPIN T. (2001 a), "Gouvernance de l'Internet : réglementation, autorégulation, corégulation", in *Téléservices publics : Usages et citoyenneté*, 12<sup>ème</sup> colloque Informatique et Société du CREIS, Paris, texte de l'intervention, 15 pp.
- BERLEUR J. (2001 b), "Risk and Vulnerability of Democracy in Information Societies", in *Report of the COMEST Sub-Commission on "The Ethics of the Information Society"*, UNESCO, 60 pp, pp. 40-54.
- BLACK J. (1996), "Constitutionalising Self-Regulation", in *Modern Law Review*, 59, pp. 24-55.
- BOLTANSKI L. et CHIAPPELLO E. (1999), *Le nouvel esprit du capitalisme*, Gallimard, Paris.
- BOURGOIS H. (2000), "Faut-il réguler l'Internet ?", Cours inaugural de Droit du cyberspace à l'université de Lille 2, disponible sur l'Internet à l'adresse <http://www.laportedudroit.com>.
- BROUSSEAU E. (2001), "Régulation de l'Internet : L'autorégulation nécessite-t-elle un cadre institutionnel ?", in *Revue Economique*, 52, numéro spécial sur l'*Economie de l'Internet*, à paraître, preprint à l'adresse <http://atom2.univ-paris1.fr/FR/membres/eric/eric.htm>, 33 pp.

- BROUSSEAU E. et RALLET A. (1998), "Une nouvelle pratique de l'Interdisciplinarité ?, Quelques réflexions à partir d'innovations et Performances", in *Revue Economique*, 49, pp. 1601-1611.
- CANE P. (1987), "Self-Regulation and Judicial Review", in *Civil Justice Quarterly*, 6, pp. 324-347.
- COPPENS Ph. et LENOBLE J. (éds.) (2000), *Démocratie et Procéduralisation du droit*, Bruylant, Bruxelles.
- COOTER R.D. (1996), "Decentralized Law for a Complex Economy, The Structural Approach to Adjudicating the New Law Merchant", in *University of Pennsylvania Law Review*, 144, pp. 1643-1696.
- DEDEURWAERDERE T. (2002), *Action et contexte*, Olms, Hidesheim/Zürich/New York.
- DICK B. et DALMAU T. (1990), *Values in Action : Applying the Ideas of Argyris and Schon*, Interchange, Brisbane.
- DORF M.C. et SABEL C.F. (1998), "A Constitution of Democratic Experimentalism", in *Columbia Law Review*, 98, pp. 267-473.
- DUNNE R.L. (1994), "Detering Unauthorized Access to Computers, Controlling Behavior in Cyberspace Through a Contract Law Paradigm", in *Jurimetrics Journal*, 35, pp. 1-15.
- GRABOSKY P. et BRAITHWAITE J. (1986), *Of Manners Gentle, Enforcement Strategies of Australian Business Regulatory Agencies*, Oxford, Oxford University Press.
- GRAINGER G. (1999), *Diffusion, corégulation et bien public*, Presentation SPRY Memorial, 42 pp.
- HABERMAS J. (1983), *Moralbewusstsein und kommunikatives Handeln*, Suhrkamp, Frankfurt a. M.
- HABERMAS J. (2000), *Après l'Etat-nation, Une nouvelle constellation politique*, trad. par R. Rochlitz, Fayard, Paris.
- HÉRITIER A. (1998), "After Liberalization : Public Interest Services in the Utilities", in *Preprints aus der Max-Planck-Projektgruppe, Recht der Gemeinschaftsgüter*, Bonn, n° 5, disponible sur l'Internet à l'adresse <http://www.mpp-rdg.mpg.de/publik1.html>.
- KAHNEMAN D. et TVERSKY A. (1981), "The Framing of Decision and the Psychology of Choice", in *Science*, 211, pp. 453-458.
- KAHNEMAN D. et TVERSKY A. (1982), "The Psychology of Preferences", in *Scientific American*, 246, pp. 160-173.
- KAHNEMAN D. et TVERSKY A. (1987), "Rational Choice and the Framing of Decision", in R.M. Hogarth et M. W. Reder (eds.), *Rational Choice, The Contrast between Economics and Psychology*, The University of Chicago Press, Chicago/London, pp. 67-94.
- KEOHANE R. O. (1984), *After Hegemony, Cooperation and Discord in the World Political Economy*, Princeton University Press, Princeton.
- KLEIN D.B. (ed.) (1997), *Reputation : Studies in the Voluntary Elicitation of Good Conduct*, University of Michigan Press, Ann Arbor (MI).



- KOHLBERG L. (1981), *Essays on Moral Development, Vol. 1 : The Philosophy of Moral Development, Moral Stages and the Idea of Justice*, Harper et Row, San Francisco.
- KOHLBERG L. et DEVRIES R. (1987), *Programs of Early Education, The Constructivist View*, Longman, New York/London.
- LEIB V. (2000), "Das Ende der Souveränität ? Politik und Internet zwischen Selbst, Re- und Ko-Regulierung", Conférence du 30 novembre 2000, disponible sur l'Internet à l'adresse <http://www.icann-studienkreis.net/vleib.htm>
- LEMLEY M. A. (1998), "The Law and Economics of Internet Norms", in *Berkley Law and Economics Working Papers*, n° 12, 46 pp.
- LENOBLE J. et MAESSCHALCK M. (2002), *The Action of Norms*, Kluwer International, London/New York, à paraître (to be published).
- LEVY B. et SPILLER P. T. (1994), "The Institutional Foundations of Regulatory Commitment, A Comparative Analysis of Telecommunications Regulation", in *Journal of Law, Economics and Organization*, 10(2), pp. 201-246.
- LEVY P. (1997), *L'intelligence collective, Pour une anthropologie du cyberspace*, La Découverte, Paris.
- LIVET P. (1994), *La communauté virtuelle, Action et communication*, L'éclat, Combas.
- MAESSCHALCK M. (1999), "Réflexivité transcendantale et réflexivité opératoire, Développement d'un programme de recherche", in *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n° 84, 1999, 21 pp.
- MAESSCHALCK M. (2000), "Provenance et fondements de la pragmatique contextuelle", in *Démocratie et Procéduralisation du droit*, Ph. Coppens et J. Lenoble (dir.), Bruylant, Bruxelles, pp. 97-124.
- MAESSCHALCK M. (2001a), *Normes et contextes, Les fondements d'une pragmatique contextuelle*, Olms, Hildesheim/Zürich/New York, 324 pp.
- MAESSCHALCK M. (2001b), "La recherche sur la typique et l'hypothèse fondamentale de la procéduralisation", in *Les Carnets du Centre de Philosophie du Droit*, n° 89, 2001, 27 pp.
- MAINZ R. et SCHARPF F.W. (eds.) (1995), *Steuerung und Selbstorganisation in staatsnahen Sektoren*, Campus, Frankfurt A. M.
- MARCH J. G. et OLSEN J. P. (1989), *Rediscovering Institutions, The Organizational Basis of Politics*, Free Press, New York, 1989.
- MENARD C. et SHIRLEY M. (2001), "Reforming Public Utilities : Lessons from Urban Water System in Six Developing Countries", *Working Paper*, The World Bank.
- MILLIKAN R.G. (1993), *White Queen Psychology and Other Essays for Alice*, MIT Press, Cambridge (MA).
- MUNDALE J. et BECHTEL W. (1996), "Integrating Neuroscience, Psychology, Evolutionary Biology Through a Teleological Conception of Function", in *Minds and Machines*, 6, pp. 481-505.
- MUELLER M. (1997a), *Universal Service, Competition, Interconnection and Monopoly in the Making of the American Telephone System*, MIT Press / AEI Series on Telecommunications Deregulation, Cambridge (MA).

- MUELLER M. (1997b), " 'Universal service' and the new Telecommunications Act : Mythology Made Law", *Communications of the ACM*, 40 (3), pp. 39-47.
- MUELLER M. (1999), "ICANN and Internet Governance, Sorting Through the Debris of 'Self-Regulation' ", in *Info*, 1, 497-520.
- MUELLER M. (2000), "Technology and Institutional Innovation, Internet Domain Names", in *International Journal of Communications Law and Policy*, 5, pp. 1-32.
- NORTH D. C. (1990), *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge.
- NORTH D. C. (1993), "Institutional Change : A Framework of Analysis", in SJOSTRAND S. J. (ed.), *Institutional Change : Theory and Empirical Findings*, M.E. Sharpe, Armonk (NY), pp. 35-46.
- OGUS A. (1995), "Rethinking Self-Regulation", *Oxford Journal of Legal Studies*, 15, pp. 97-108
- OGUS A. (2000), "Self-regulation", in B. Bouckaert et G. De Geest (eds.), *Encyclopedia of Law and Economics, Volume V : The Economics of Crime and Litigation*, Edward Elgar, Cheltenham.
- OSTROM E. (1990), *Governing the Commons, The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, Cambridge.
- PAUL Ch. (2000), *Du droit et des libertés sur l'Internet, La corégulation française pour une régulation mondiale*, Rapport au Premier ministre, Paris.
- POST D.G. et JOHNSON D.R. (1999), "Chaos Prevailing on Every Continent : A New Theory of Decentralized Decision-Making in Complex Systems", in *Chi-Kent L. Rev.*, 73, pp. 1055-1093.
- POULLET Y. (2000), "Les diverses techniques de réglementation d'Internet : l'autorégulation et le rôle du droit étatique", in *Revue Ubiquité*, pp. 55-68.
- POWER F. C., HIGGINS A., KOHLBERG L. (1989), *Lawrence Kohlberg's Approach to Moral Education*, Columbia University Press, New York, 1989.
- QUEAU Ph., *La planète des esprits, Pour une politique du cyberspace*, Odile Jacob, Paris, 2000.
- RAWLS J., *Le droit des gens*, trad. par J. Giudicelli, révisée par B. Guillaume, Esprit, Paris.
- RORTY R. (1997), "Universalisme moral et tri économique", trad. par G. Arnaud, in *Futuribles*, 223, pp. 29-38.
- SABEL C. F. (1993), "Constitutional Ordering in Historical Context", in F. W. Scharpf (ed.), *Games in Hierarchies and Networks, Analytical and Empirical Approaches to the Study of Governance Institutions*, Campus/Westview, Frankfurt a. M./Boulder (CO), pp. 65-123.
- SCHARPF F. W. (1997), *Games Real Actors Play, Actor-centered Institutionalism in Policy Research*, Westview, Boulder (CO).
- SCHARPF F. W. (ed.) (1993), *Games in Hierarchies and Networks, Analytical and Empirical Approaches to the Study of Governance Institutions*, Campus/Westview, Frankfurt a. M./Boulder (CO).
- SCHÖN D. A. et REIN M. (1994), *Frame Reflection, Toward the Resolution of Intractable Policy Controversies*, Basic Books, New York.

- SCHÖN D. A. (1983), *The Reflexive Practitioner, How Professionals Think in Action*, Basic Books, New York.
- SIMON H. A. (1982), *Models of Bounded Rationality, Vol. 2 : Behavioral Economics and Business Organization*, MIT Press, Cambridge (MA).
- THALER R. H. (1985), "Mental Accounting and Consumer Choice", in *Marketing Science*, 4, pp. 199-214.
- TREBILCOK M. J. (1983), "Regulating Service Quality in Professional Markets", in D.N. Dewees (ed.), *The Regulation of Quality : Products, Services, Workplaces and the Environment*, Butterworths, Toronto, pp. 83-108.
- TRUDEL P. (1989), "Les effets juridiques de l'autoréglementation", in *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 19 (2), pp. 247-286.
- VERBIEST Th. et WERY E. (2001), *Le droit de l'Internet et de la société de l'information*, Larcier, Bruxelles.
- VIVANT M. (1997), "Internet et modes de régulation", in *Internet face au droit*, Cahiers du CRID, n° 12, Bruxelles, Bruylant, pp. 215-230.
- VYGOTSKY L. S. (1934/1962), *Thought and Language*, MIT Press, Cambridge (MA).
- WILLIAMSON O. E. (1985), *The Economic Institutions of Capitalism*, The Free Press, New York.
- WIMSATT W. (1972), "Teleology and the Logical Structure of Function Statements", in *Studies in the History and the Philosophy of Science*, 3, pp. 1-80.